










**Guide formulaire interactif :**



 1/2) Pour **télécharger** le formulaire depuis le site sur votre bureau :

-  Utiliser le navigateur « Firefox » () → Logiciel disponible : [ICI](#) ;
-  Cliquer le bouton « Télécharger » () → Situé en haut à droite du navigateur ou « Clic droit : Enregistrer sous » ;

 2/2) Pour **utiliser** les formulaires interactifs :

-  Ouvrir le fichier PDF avec Adobe Acrobat Reader DC () → Logiciel disponible : [ICI](#) ;
-  Ouvrir le fichier PDF sur votre ordinateur uniquement ( ou )

 ⚠ Conseils pour **l'envoi du formulaire** (@) :

-  Pensez à remplir ce formulaire électroniquement ;
-  Si vous ne souhaitez pas signer électroniquement : Remplir le formulaire électroniquement, l'imprimer, le signer et l'envoyer ;

**Informations générales :**

 1/2) Le présent formulaire « **75i-Formlic** » ne pourra être utilisé que pour les pilotes souhaitant convertir leur licence VV en licence SPL « Part-SFCL » jusqu'au 08 avril 2021.

2/2) Les titulaires de licences nationales de planeurs VV (Arrêté du 31 juillet 1981 modifié) avant la date d'application de l'annexe III (partie SFCL) du présent règlement sont autorisés à continuer d'exercer les privilèges de leurs licences jusqu'au 8 avril 2021.

**Envoi du dossier :**

 Il faudra envoyer votre demande qui comprend le présent formulaire dûment complété (électroniquement) et signé (électroniquement ou non) au bureau des licences le plus proche de votre domicile : [Ici](#)
**Pièces à fournir obligatoirement :**

- Originale/Copie/Scan de votre licence VV ;
- Copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) : il faut être âgé de 16 ans révolus pour obtenir une licence SPL.
- Copie des pages du carnet de vol faisant apparaître les éventuelles autorisations additionnelles mentionnées par un instructeur habilité (Nom, prénom, numéro et signature de l'instructeur habilité).

**Informations sur le navigant :**
**1/3. Information sur le candidat :**

Nom de naissance 1	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M		Nom d'usage (Si différent de 1)	
Prénom(s)		Date de naissance		Lieu de naissance
Adresse		Commune		Code postal
Téléphone(s)		Courriel		
N° licence VV		Pays de résidence		

**2/3. Privilèges à apposer sur la base des autorisations additionnelles détenues :**

Si vous n'avez pas d'autorisations additionnelles :

 Sans autorisations additionnelles :

**Si cette case est cochée, vous obtiendrez une licence SPL restreinte au « vol local », « sans emport de passager », « aux méthodes de lancements mentionnées sur le carnet de vol » et sans privilèges d'exploitation commerciales.**
 Sans autorisations additionnelles A81 mais avec formation et test complémentaire Part-SFCL :

**Si cette case est cochée, vous obtiendrez une licence SPL avec les privilèges associés aux formations complémentaires réalisées ( sans privilèges d'exploitation commerciales).**

→ Fournir attestation de formation ATO/DTO et compte rendu de l'épreuve pratique SPL Part-SFCL.

**Si vous possédez des autorisations additionnelles suivantes :**
 **Autorisation « vol en campagne » :**

**Si cette case n'est pas cochée, votre licence sera restreinte « Vol local ». Pour lever cette restriction, se référer à la page 4/4.**

→ Copie de la page du carnet de vol faisant apparaître cette autorisation.

 **Autorisation « Emport de passager » :**

**Si cette case n'est pas cochée, votre licence sera restreinte « sans emport de passager ». Pour lever cette restriction, se référer à la page 4/4.**

→ Copie de la page du carnet de vol faisant apparaître cette autorisation.

 **Dispositif d'envol (Méthode de lancement) :**

Remorquage  Treuillage  Puissance embarqué  Élastique  Véhicule

**Si vous cochez uniquement cette section (moyen de méthode de lancement), vous obtiendrez une licence SPL planeur « pure ».**

→ Copie de la page du carnet de vol faisant apparaître cette autorisation.

 **Dispositif d'envol incorporé non rétractable (TMG) :**

→ Avoir au moins, à la date de la conversion de sa licence, d'une expérience de  (6h minimum) en tant que PIC sur planeur à dispositif d'envol incorporé (TMG).

**Si vous cochez uniquement cette section (TMG), vous obtiendrez une licence SPL planeur « TMG ».**

**Privilèges d'exploitation commerciale :**
 **Privilège d'exploitation commerciale :**

→ Avoir, à la date de conversion, les exigences du privilège d'exploitation commerciale.

Je justifie avoir au moins  hdv (75h de vol minimum) ou  lancements ou décollages/atterrissages (200 lancements ou décollages/atterrissages minimum) en tant que PIC.

**Si cette case n'est pas cochée, votre licence sera restreinte « sans rémunération en exploitation non commerciale ». Pour lever cette restriction, se référer à la page 4/4.**

**Privilèges d'instructions :**
 **FI(S) :**
 **À l'instruction aux TMG :**

→ J'atteste sur l'honneur avoir au moins, à la date de la conversion, d'une expérience de  h (20h minimum) en tant que PIC sur planeur à dispositif d'envol incorporé (TMG).

 **À l'instruction au « Vol local » :**

→ Uniquement pour les ITP qui ne détiennent pas, au moment de la conversion, la formation complémentaire à l'instruction au vol en campagne.

→ Les ITV ne seront pas restreint à la formation au « Vol local ».

Cette restriction pourra être levée dès lors que son titulaire a suivi une formation complémentaire à l'instruction au vol en campagne comprenant au minimum 8 heures de formation théorique et de formation pratique en double commande. Cette restriction devra être levée au plus tard le 8 avril 2021.

 **À l'instruction au vol acrobatique :**

→ Il faudra détenir une autorisation ITP ou ITV ainsi que la mention « Apte à la pratique de la voltige avancée ».

**3/3. Validation des données renseignées**

**Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-1 du Code pénal, reproduites ci-dessous, relatives aux faux. De plus en cas de violation de ces dispositions, nonobstant les sanctions pénales susceptibles de m'être infligées, je reconnais avoir été informé(e) que la décision d'acceptation fera l'objet d'une décision de retrait immédiat.**

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Fait à		<b>Signature</b> (électronique ou non) <b>(Lien tuto « Vidéo » signature électronique : Ici)</b>	Fournir la copie de la pièce d'identité (si le formulaire est signé électroniquement)
Le		1/3) Les signatures avec « initiales » ou « Nom/prénom » ne seront pas acceptées. 2/3) La signature devra être identique à celle sur votre pièce d'identité ; 3/3) Veuillez prendre connaissance du tuto vidéo pour signer électroniquement ;	

**Informations Générales :**

**Rappel :** Il est à souligner la différence de logique concernant le règlement national et le règlement européen FCL. Par exemple pour l'emport de passager, pour le règlement national, c'est une autorisation que l'on ajoute à la licence VV et qui est délivrée après l'expérience en vol adéquate ; alors que dans le second cas c'est une restriction initiale « sans emport de passager » qui est levée une fois les conditions remplies. Aussi ne pas avoir sur sa licence SPL d'annotation relative à l'emport passager signifie que le pilote est autorisé à en emporter, alors que sur la licence BPP, cela doit être expressément écrit.

**Quelles restrictions pour quels privilèges ?****Titre national BPP :**

Les autorisations additionnelles « AA » associables à une licence VV sont les suivantes :

- Le vol en campagne (A1)
- L'emport de passagers (A2) ;
- Mode de lancement autorisé sur le carnet de vol ou déjà enregistré auprès de la DGAC (A3) ;

Et le privilège supplémentaire d'exploitation de vol commercial (A4).

**Titre SPL Part-SFCL :**

Les trois restrictions possibles sur la SPL Part-SFCL obtenue par conversion d'un BPP sont :

- Restreinte au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) (R1) ;  
☞ Les titulaires d'un BPP avec l'autorisation de vol en campagne se voient délivrer une licence SPL sans restriction « au vol local ».
- Sans emport de passager (R2) ;  
☞ Les titulaires d'un BPP avec l'autorisation d'emport de passagers se voient délivrer une licence SPL sans restriction « Sans emport de passagers ».
- Restreint aux méthodes de lancement mentionnées sur le carnet de vol (R3) ;  
☞ Toutes les licences SPL comportent la mention de la restriction aux méthodes de lancement mentionnées sur le carnet de vol.
- Exploitation non commerciale pour licence SPL (R4).  
☞ Les titulaires d'un BPP avec le privilège d'exploitation commerciale se voient délivrer une licence SPL sans restriction « sans rémunération en exploitation non commerciale ».

**Licence de pilote de planeur nationale et utilisation de planeur à dispositif d'envol incorporé non rétractable (TMG) :**

- Le titulaire d'une licence de pilote de planeur qui justifie, à la date de la conversion de sa licence, d'une expérience de 6 heures en tant que PIC sur planeur à dispositif d'envol incorporé (TMG) se voit délivrer une licence SPL partie FCL dont les privilèges sont étendus à l'utilisation d'un TMG.
- Le titulaire d'une licence de pilote de planeur qui ne peut justifier d'une telle expérience, à la date de la conversion, se voit délivrer une licence SPL partie SFCL de planeur « pur » dont les privilèges excluent l'utilisation d'un TMG.  
☞ Dans ce dernier cas de figure les privilèges d'une licence SPL Part-SFCL obtenue par conversion peuvent être ultérieurement étendus à l'utilisation d'un TMG dès lors que son titulaire justifie avoir suivi une formation et réussi un examen pratique conformément au SFCL.150(b) de l'annexe III, partie SFCL, du règlement (UE) n° 2018/1976 du 14 décembre 2018.

**Qualification FI(S) Part-SFCL :**

Les restrictions possibles pour une qualification FI(S) obtenues par conversion d'un ITP/ITV sont :

- Restriction à l'instruction au « Vol local » (Uniquement pour les ITP) ;
- Restriction à l'instruction sur « TMG » ;

**TABLEAU DE CONVERSION BPP en SPL Part-SFCL**

Titre national		Titre Part-SFCL		
	Autorisation supplémentaire nationale et conditions	Restriction	Condition de levée de restriction	Pour lever la restriction
BPP	BPP Complet (avec autorisation campagne et d'emport de passager)	*Exploitation non commerciale		
	BPP délivré jusqu'en 1979 (et avec l'autorisation d'emport de passager)	*Exploitation non commerciale		
	BPP délivré jusqu'en 1979 (sans l'autorisation d'emport de passager)	* sans emport de passager	<b>Répondre aux conditions du SFCL.115(a)(2) :</b> - 10 heures ou 30 lancements en tant que Pic (Cdb) - Un vol d'entraînement au cours duquel ils démontrent à un FI(S) la compétence requise pour le transport de passagers	Fournir le 73i-Formlic disponible sur le site du Ministère
		*Exploitation non commerciale	<b>Répondre aux conditions du SFCL.115(a)(3) :</b> -75 heures ou 200 lancements/décollages en tant que Pic (Cdb)	Fournir le 73i-Formlic disponible sur le site du Ministère
	BPP à partir de 1979, (sans autorisation campagne et sans autorisation d'emport de passager)	*Vol en local (30 km de l'aérodrome de départ)	<b>Formation complémentaire comportant :</b> - 5 heures d'instruction au vol en campagne en double commande ; - un vol en campagne en solo d'au moins 27 NM ou un vol en campagne en double commande d'au moins 55 NM ; - une interrogation orale théorique portant sur les différences entre le théorique licence de pilote planeur et le théorique SPL partie FCL (notamment chargement et centrage).	Attestation fournie par un ATO ou un DTO ou un instructeur
		* sans emport de passager	<b>Répondre aux conditions du SFCL.115(a)(2) :</b> - 10 heures ou 30 lancements en tant que Pic (Cdb) - Un vol d'entraînement au cours duquel ils démontrent à un FI(S) la compétence requise pour le transport de passagers	Fournir le 73i-Formlic disponible sur le site du Ministère
*Exploitation non commerciale		<b>Répondre aux conditions du SFCL.115(a)(3) :</b> -75 heures ou 200 lancements/décollages en tant que Pic (Cdb)	Fournir le 73i-Formlic disponible sur le site du Ministère	
Titre national		Titre Part-SFCL		
	Autorisation supplémentaire nationale et conditions complémentaires	Lancement	Condition d'obtention	Pour la délivrance
BPP	Puissance embarquée (moto- laneur) Expérience de 6h en tant que Cdb sur planeur à dispositif d'envol incorporé non rétractable	TMG	<b>Répondre aux conditions du SFCL.150(e) :</b>  - Accompli auprès d'un ATO ou d'un DTO les éléments de formation visés au point SFCL.130, point a) 2) iv) et accompli au moins 15 lancements et atterrissages sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs ;  - Avoir réussi un examen pratique pour démontrer un niveau approprié d'aptitudes pratiques sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs. Au cours de l'examen pratique, le pilote démontre également à l'examineur un niveau adéquat de connaissances théoriques sur les planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs,	Fournir le 73i-Formlic disponible sur le site du Ministère
	Treuilage ou Véhicule	Treuil ou Véhicule	SFCL.155(a)(1) : 10 lancements en DC et 5 en solo sous supervision	Fournir le 73i-Formlic disponible sur le site du Ministère
	Aérotracté ou Décollage autonome	Aérotracté ou Décollage autonome	SFCL.155(a)(2) : 5 lancements en DC et 5 en solo sous supervision	
	Élastique	Élastique	SFCL.155(a)(3) : 3 lancements en DC ou en solo sous supervision.  Dans le cas d'un décollage autonome, une instruction au vol en double commande peut-être effectuée sur motoplaneurs.	